

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Société EUROSEPT, Société par Actions Simplifiée au capital de 45 000 euros, ayant son siège social au 103-105 rue des Trois Fontanot, 92000 NANTERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 682 035 662 et représentée par Monsieur François CHEVALLIER en qualité de Président,

Ci-après dénommée « EUROSEPT »

D'une part,

Et :

La société SMACL, Société d'assurance mutuelle, au capital de 2 500 000,00 euros, ayant son siège social au 141 avenue Salvador-Allende, 79031 NIORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 301 309 605 et agissant par son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « SMACL »

D'autre part,

Ci-après appelées individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ».

En présence de :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

représentée par M.....

en qualité de

domicilié à :

agissant en vertu d'une délibération de en

date du

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société EUROSEPT, anciennement dénommée SEPT RESINE, est une société dont l'objet porte notamment sur la réalisation de travaux d'étanchéité.

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, maître d'ouvrage, a attribué le marché d'« AMENAGEMENT DU POLE D'ECHANGE MULTIMODAL », à la société CCG. Ce marché prévoit la construction d'un parking sis boulevard DANTON, 13300 SALON DE PROVENCE.

Par un contrat de sous-traitance, en date du 24 août 2015, la société CCG, entrepreneur principal, a choisi de sous-traiter la réalisation des prestations d'étanchéité à la société EUROSEPT.

Les travaux ont été réceptionnés en juillet 2016.

Reçu au Contrôle de légalité le 05 août 2020

Le 11 décembre 2017, des infiltrations d'eau ont été constatées dans la cage d'ascenseur du parking.

C'est dans ces circonstances, que Monsieur Cyrus ALLEAUME a été mandaté comme expert, par la société SMACL, assureur de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE.

Lors de la réunion d'expertise, du 6 février 2018, l'expert a accepté le devis proposé par la société KONE, d'un montant de 4035,09 euros, correspondant aux coûts des travaux d'étanchéité de la cage d'ascenseur du parking.

Le 23 janvier 2019, la SMACL a désintéressé la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, en lui versant la somme de 4.035,09€.

La SMACL se trouve dès lors subrogée dans les droits de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et ont convenues, d'un commun accord, de mettre un terme à leur différend de manière amiable en se consentant des concessions réciproques, et ce dans les termes et conditions ci-après exposées qui forment un tout indivisible avec le présent préambule.

CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS D'EUROSEPT

En contrepartie des engagements de la SMACL, tels qu'ils figurent à l'article 2 ci-dessous :

- 1.1.** Sans aucune reconnaissance de responsabilité, EUROSEPT s'engage à verser à la SMACL, qui l'accepte, la somme globale de 4.035,09€ TTC (quatre mille trente-cinq euros et neuf centimes), à titre forfaitaire et définitif, par un virement bancaire, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent protocole.

Cette somme (4.035,09 € TTC) correspond aux coûts des travaux d'étanchéité de la cage d'ascenseur du parking situé sis boulevard DANTON, 13300 SALON DE PROVENCE, selon devis KONE.

- 1.2.** Compte tenu des stipulations de l'article 2 des présentes et sous réserve de la parfaite exécution des obligations qui y sont contenues, EUROSEPT se déclare remplie de ses droits vis-à-vis de la société SMACL, subrogée dans les droits de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, et renonce expressément à l'encontre de la SMACL à toute réclamation, action ou instance de quelque nature qu'elle puisse être résultant des relations de fait ou de droit ayant donné lieu au litige réglé par le présent protocole.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA SMACL

- 2.1.** En contrepartie des engagements d'EUROSEPT tels qu'ils figurent à l'article 1 du présent protocole, la société SMACL, qui a été subrogée dans les droits de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, s'engage à :

- Accepter d'EUROSEPT, à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive, la somme totale de 4.035,09€ TTC convenue, visée à l'article 1, comme solde de tout compte, toutes causes de préjudice et frais confondus,

- Renoncer à toute instance ou action ainsi qu'à tous recours à l'encontre d'EUROSEPT, dans le cadre du sinistre objet du présent protocole et ayant donné lieu au procès-verbal de l'expert, Monsieur Cyrus ALLEAUME.

2.2. La société SMACL, subrogée dans les droits de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, reconnaît que la parfaite exécution par EUROSEPT des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus, le remplit intégralement de ses droits et renonce expressément à toute réclamation, action ou instance existante ou à naître de quelque nature qu'elle puisse être, quels que soit son origine et son fondement, existante ou à naître, résultant directement ou indirectement des relations de fait ou de droit ayant donné lieu au litige réglé par le présent protocole.

ARTICLE 3 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent, sans limitation de durée, à considérer comme confidentielles et à prendre les mesures nécessaires pour que soient maintenues confidentielles les informations de toute nature figurant dans le présent protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 4 - ABSENCE DE DENIGREMENT

Chacune des parties s'interdit expressément de dénigrer, directement ou indirectement et par quelque moyen que ce soit, l'activité ou les produits de l'autre et répond de ses salariés, ayants droit et préposés comme d'elle-même.

ARTICLE 5 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Faute par l'une des Parties de satisfaire à l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes du présent protocole, il sera résilié de plein droit si bon semble à l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet pendant plus de quinze jours, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 6 - INTEGRALITE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole se substitue à toutes correspondances, accords verbaux ou écrits, remis ou échangés entre les Parties avant la date de signature des présentes.

ARTICLE 7 - FRAIS

Chacune des Parties conservera la charge, des frais et honoraires dont elle aura fait l'avance depuis la naissance du litige ainsi que pour les besoins de la négociation, de la rédaction et de la signature du présent protocole.

ARTICLE 8 - REGIME JURIDIQUE DU PROTOCOLE

8.1. Les Parties reconnaissent expressément que le présent accord est intervenu librement après négociation et sans valoir reconnaissance par chacune des Parties du bien-fondé des prétentions de l'autre Partie.

- 8.2.** Les Parties reconnaissent expressément que les stipulations de cet accord sont exécutées à titre transactionnel et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et en particulier de l'article 2052 du Code civil. Elles reconnaissent que ces stipulations auront pour effet de les remplir dans leur droit et de régler tous litiges nés ou à naître des rapports de droit ou de fait ayant existé entre elles et emportent renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef.
- 8.3.** A ce titre, le présent accord transactionnel aura entre les Parties le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée. Il engage les successeurs et les ayants droits, à quelque titre que ce soit, des Parties signataires.
- 8.4.** Chacune des Parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect par l'autre Partie des ses propres obligations.

ARTICLE 9 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les Parties conviennent de soumettre tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution dudit protocole, à la compétence exclusive des tribunaux de PARIS.

Fait à _____, le _____

En trois exemplaires originaux, dont un est remis à chacun des signataires

Pour SMACL

Pour EUROSEPT

En présence de :

Pour la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

**signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »*